

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Etabli conformément aux articles 2044 et s. du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination Sociale :
Forme juridique [SARL, SA, SAS, Association ...] :
Numéro d'enregistrement [RCS, SIRET ...] :
Capital social (pour les Sociétés, en euros) :
Siège social : CP : Ville : Pays :
Représentant légal : Fonction :
Téléphone : Télécopie : E-mail :
Ci-après dénommée : « La Société X »

ET :

Nom :
Prénom :
Nationalité :
Adresse : Rue / voie / : CP : Ville : Pays :
Téléphone : Télécopie : E-mail :
Carte d'identité ou carte de séjour n° :
Sécurité sociale n° :
Ci-après dénommé(e) : « le Salarié »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'entreprise emploie plus de salariés et la convention collective applicable est celle de [Consulter le bulletin de paie ou le Contrat de travail pour déterminer la Convention collective applicable].

Le Salarié a été engagé par Contrat à durée indéterminée en date du par l'Employeur, pour occuper le poste de coefficient hiérarchique statut

Le Contrat prévoyait une période d'essai de et une rémunération de € brut par mois, sur la base d'un horaire de h / mois.
Le le Salarié était convoqué à un entretien préalable fixé au

Par courrier recommandé en date du , il faisait l'objet d'un licenciement pour les motifs suivants [pour faute grave /faute lourde / pour motif économique.....].

Signature

Le Salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins de contester la validité de son licenciement pour les motifs ci-après énoncés et le voir déclarer sans cause réelle ainsi qu'à voir condamner l'Employeur à lui verser diverses sommes à ce titre.

Pour mettre fin à l'instance ouverte sous les références suivantes RG n°
Tribunal de , les Parties se sont rapprochées afin d'établir une Transaction par laquelle, aux termes de concessions réciproques, elles mettent fin au litige les opposant.

DANS CE CADRE, SOUS L'EGIDE DE LEURS CONSEILS RESPECTIFS, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : CADRE LEGAL

Il est entendu que le présent Accord constitue une Transaction au sens des articles 2044 et s. du Code civil dans la mesure où un contentieux les oppose. La présente Transaction est donc régie par les articles 2044 et s. du Code civil reproduits, pour parfaite information des Parties, en Annexe des présentes.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Le Salarié a contesté les griefs énoncés par l'Employeur pour les principaux motifs suivants :

.....
.....
.....

L'Employeur a contesté les griefs énoncés par l'Employeur pour les principaux motifs suivants :

.....
.....
.....

CONCESSIONS DE L'EMPLOYEUR :

L'employeur versera au Salarié l'indemnité transactionnelle forfaitaire globale et définitive de Euros TTC couvrant l'ensemble de ses chefs de demande tels que formulés comme suit :

-€ à titre d'indemnité de requalification en application de l'article L. 1245-2 du code du travail,
- € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 587,22 € au titre des congés payés afférents,
- € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- € à titre de rappel de salaire, outre€ au titre des congés payés afférents,

-€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
-€ à titre de prime d'ancienneté, outre € au titre des congés payés afférents,
-€ au titre de l'accord de participation et d'intéressement du Salarié,
-€ au titre du préjudice du Salarié
-€ au titre de son ancienneté
-€ au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

L'indemnité transactionnelle visée est payée comptant ce jour par chèque bancaire émis par la Société à l'ordre du Salarié. Le Salarié en donne parfaite et valable quittance à l'Employeur. L'employeur remet ce jour au Salarié les bulletins de paie afférents aux mois précédents la date de rupture du contrat de travail, une attestation Pôle Emploi, un certificat de travail régularisé ainsi que son solde de tout compte..

CONCESSIONS DU SALARIE

Moyennant versement de l'indemnité transactionnelle, le Salarié, en parfaite contrepartie, se déclare entièrement remplie de ses droits relatifs à la conclusion, l'exécution et la rupture de son Contrat de travail avec son Employeur.

Après consultation et acceptation des dispositions du cadre légal de la Transaction, telles que reproduites en Annexe des présentes, le Salarié renonce définitivement et sans aucune réserve à entamer ou à s'associer à toute réclamation, instance ou action à l'encontre de son Employeur et/ ou de ses dirigeants, ou de l'une quelconque de ses filiales, pouvant avoir comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, la conclusion, l'exécution ou la cessation de son contrat de travail.

Le Salarié est informé que la présente Transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent donc expressément de remettre en cause la présente Transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelle que raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

ARTICLE 3 : DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION

En considération de la présente Transaction, les Parties conviennent de se désister de toute instance et action qui pourraient trouver leur origine, leur cause, ou leur objet dans les conditions et les conséquences de la rupture des relations ayant existé entre elles au titre du Contrat de travail en litige.

En contrepartie des présentes et du paiement des sommes visées, valant en tant que de besoin indemnités transactionnelles, le Salarié se déclare intégralement rempli de ses droits et renonce à toute demande de quelque nature que ce soit ayant trait à la manière dont son contrat de travail a été rompu par l'Employeur.

L'Employeur renonce à se prévaloir de tout grief à l'encontre du Salarié.

Le Salarié renonce à contester la légitimité de la cessation de son contrat de travail et à se prévaloir de quelque droit et de quelque préjudice que ce soit pouvant se rattacher éventuellement à cette cessation.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, toutes les parties renoncent les unes vis-à-vis des autres à toutes demandes de quelque nature que ce soit consécutives au contrat de travail du Salarié.

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité de ses frais d'avocat et de procédure.

ARTICLE 4 : DROIT A LA FORMATION

Le Salarié sera informé par l'Employeur dans un délai de mois, de ses droits à la formation par l'organisme compétent dans la branche concernée.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE SUPPORTS

Aux termes de la présente Transaction, le Salarié restitue à l'Employeur tous les documents imprimés ou numériques qu'il a en sa possession au titre de ses fonctions exercées. L'obligation de communication desdits documents ne porte que sur les documents ou informations que l'Employeur considère comme nécessaire.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le Salarié et l'Employeur s'engagent à ne faire aucune communication à un tiers quelconque des conditions financières et modalités de la présente Transaction.

ARTICLE 7 : DECLARATION SOCIALE

Suite au versement de l'indemnité transactionnelle, il appartient au Salarié de procéder aux déclarations nécessaires notamment auprès des organismes de sécurité sociale compétents. Le Salarié, s'il ne réside pas fiscalement en France, devra effectuer ces démarches auprès des autorités sociales et fiscales de son pays.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE BONNE FOI

Chaque Partie a l'obligation d'exécuter la présente Transaction de bonne foi.

ARTICLE 9 : HOMOLOGATION

Les parties conviennent de faire homologuer le présent protocole transactionnel par le Tribunal, conformément aux dispositions des articles 1565 et 1568 du Code de Procédure Civile, afin de lui conférer force exécutoire. Selon les termes de l'article 1565 du Code de procédure civile : *« L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative, peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes. »*. L'article 1568 du même code pose que cette disposition est applicable à la conclusion d'un accord sans qu'il ait été recouru à une médiation, à une conciliation ou une procédure participative.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent protocole d'accord sera soumise au Tribunal de

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)
Annexes : Oui / Non (*barrer la mention inutile*)
Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour l'Employeur
Le : / /
Cachet / Signature :

Pour le Salarié
Le : / /
A faire précéder de la mention « lu et approuvé »
Signature :

ANNEXE A

Dispositions légales relatives à la Transaction

(Articles 2044 et s. du Code civil)

Article 2044

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2045

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Article 2046

On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Article 2047

On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Article 2048

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2050

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Article 2051

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

Article 2052

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2053

Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Article 2054

Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Article 2055

La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Article 2056

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Article 2057

Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Article 2058

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.